

23 Lettres patentes du
ROY, CONTENANT
permisso à ses subiectz des pays de Châ
paigne, & Brye, Bourgongne, Lyonnois,
& Dauphiné de recepuoir les vns des
autres les pieces de billon estrágerés, qui
ont cours esdicts pays, & ce iusques à
trois moys, & pour le pris declaré es-
diètes lettres.



A P A R I S,

Par Jean Dallier libraire demourant sur le pont
S.Michel, à l'enseigne de la rose blanche;

1572.

Par priuilege du Roy.



Lettres patétes du Roy

contenant permissions à ses subiects des pays de
Champagne & Brie, Bourgogne, Lyonnais, &
Dauphine de recevoir les vns des autres les pieces
de billon estrangères, qui ont cours esdits pays, &
ce jusques à trois moys, & pour le pris declaré
esdites lettres.

H A R L E S par la
grace de Dieu Roy de
Frâce, A tous ceulx qui
ces presentes lettresver-
röt, Salut. Comme par
plusieurs Edictz & Or-
donnances, tant de seu
nostre tréshonore sei-
gneur & pere, que de
nous, ayent esté def-
crites toutes & chacunes les especces des mon-
noyés estrangères de billon, ayant cours & mise
par la seulle volonté du peuple en plusieurs pro-
vinces de nostre Royaume, & par specialement noz
ducé de Bourgongne, Comté de Champaigne

A ii

& Brie: pais de Lyonnois & Dauphiné. Aues
deffences sur grosses peines à tous noz subiectz
d'en plus viser. Toutesfois ayas esté aduertis que
nosdictes Ordonnâces n'y estoient aucunement
gardées, & que non seulement lesdictes especes
estrâgeres y estoient touſiours receues comme
deuant, mais encores qu'il en est depuis entré &
jouſnellement y en entre d'autres nouuelles, pi-
res que les premières, & de tât de sortes que c'est
vne grande confusion, dont l'vnuersel de tout
noſtre Royaume recoit vn dommage incroia-
ble. Nous ayons dernierement envoié ſur les
lieux noſtre amé & feal Conseiller & President
de noz monnoyes Maistre Alexâdre dela Tour-
rette, avec commission expreſſe pour faire nou-
uelles visitatiōs, poix & essayz d'vne chacune for-
te desdictes monnoyes estrâgeres. Assembler les
principaux habitans en chacune ville desdictes
prouinces, affin d'entendre dont proceſſe ce de-
ſordre, & prendre leur aduis des moyés qui leur
ſembleroient meilleurs & plus conuenables, afin
d'y ordonner vne bône & diſtinuite prouision.
Ce que ledict Commissaire ayant fait, nous au-
roit depuis envoié lesdicts aduis, mesme en piet des
Eſleuz rēpreſentans les trois eſtats de noſtre dict
duché de Bourgongne, & des Maires, Eſcheuins
& Cōſulz de noz villes de Dijon, Troyes, Lyon,
& Grenoble: lesquelz aduis nous auons fait veoir
en noſtre priué conseil, auquel le tout a été bien
diſcuté & meurement confidéré.

SC A V O I R faisons, Que nous inclinâſ aux
requeſtes & ſupplications de noz bons subiectz
des prouinces deſſus nommées, Et par l'aduix &
deliberation de noſtre dict conſeil, Auons don-
né & donnons de gracie ſpecial par ces preſentes,
à nosdicts subiectz des pays & prouinces de Châ-
paigne & Brye, Bourgongne, Lyonnois & Dauphi-
nē delay de trois moys, à compter du iour de
la publication qui ſera faictte en chacune prin-
cipale ville desdicts pays, pour eux deſſaire des
dictes especes d'argent & de billon estrangieres
ia descriptes par noz Ordonnances. Pendant le-
quel temps de trois moys, Auons permis & per-
mettons à nosdicts subiectz de Champaigne &
Brye, Bourgongne, Lyonnois, & Dauphiné ſeul-
lement (& non à autres) de prendre & receuoir
l'un de l'autre lesdictes especes pour les pris qui
ſenſuyuent:

Aſſauoir eſt, les Carrolus de Bezanson pour
neuf deniers la piece.

Carrolus de Lorraine, Metz, Vic, Dole, Ge-
neue, Sauoye, Laualdoſte, & Brefſe, pour huit de-
niers tournois la piece.

Les pieces de trois carrolus de Lorraine, Metz,
Geneue & de Sauoye, tât vieilles que modernes,
pour deux ſolz tournois la piece.

Les pieces de huit blâcs de Sauoye, tât vieil-
les que auſſi les neufues, qui ſe forgent preſente-
ment aux armoires éſcartelées d'une part, & vne
croix fleurônée de l'autre: Ensemble aultres pie-

ces de huit blancs forgées par le Marquis de Masseray, pour deux sols huit deniers tournois.

Les petits blancs de Lorraine, Metz, Vic, Besançon, Dole, Geneve, & d'Auignon pour quatre deniers tournois pièce.

Tous liards estrangiers de quelque fabricatiō qu'ils soyent, ayas de present cours esdits pays, pour deux deniers tournois la piece.

Et deffendōs à tous nosdicts subiects, de quel que estat, qualité & condition qu'ils soyent, de presenter, bailler, ny receuoir lesdictes espèces pour plus hault pris que les dessusdicts, Sur peine de confiscaſion d'icelles espèces, & de vingt liures parisias d'amende contre l'expositeur, & au tant contre le preneur, Applicables les deux tiers à nous, & l'autre tiers aux denonciateurs, par le moyen desquels, telles contreventions se pourront discourrir & aduerer. Lesquelles amédes & confiscaſions nous avons desapresent comme pour lors declarées & declarons encourues par tous ceulz qui seront trouuez contrevenans à nostre presente Ordonnaunce, sans qu'elles leur puissent estre remises ny aucunement moderées par noz Juges ou Commissaires qui sont ou seront par nous sur ce ordonnez: ce que nous leur deffendōs tres-expreſſement, sur peine de nous en respondre en leurs noms propres. Le tout pour ledict temps de trois moy's ſeullement, à compter cōme dessus. Lequel temps paſſé & expiré, Noz auos aussi dés à preſent cōme pour lors, interdit & interdifons

totallemēt le cours & mise de toutes & chascnes lesdictes espèces & autres quelconques monoyes de billō forgées, & qui fe pourroy ēt de nouveau forger ſous coings estrāgiers, pour quelque pris que ce soit. Vouiant qu'apres ledict temps de trois moy's paſſé, toutes lesdictes espèces estrāgieres, soyent mises au billon, sur les peines dessusdictes.

Declairons toutesfois, que si aucun estoit contrainct de prendre lesdictes espèces pour plus hault pris que dessus pendant ledict temps de trois moy's, ou apres ledict terme expiré, pour aucun pris contre la prohibition de nostre presente Ordonnaunce, & il le viēt denocer à l'uffice das trois iours ſans fraude apres qu'il les aura receues, en ce cas sera exempt de ladict peine pour ſon regard, & ſi aura le tiers de l'amende & confiscaſion qui ſera declarée contre l'expositeur à la denonciation, comme dict eſt.

Et d'autant que nous deſirons de pourueoir à l'indeſtitut de nosdicts subiectz autant qu'il nous ſera poſſible, & les accommoder aux payemens qu'ils auront à faire, tant à noz Receveurs généraulx & particuliers es provinces cy dessus de nommées que aultres personnes, qui manier deniers publicqz, ce pendat q noz ferons forger autres bonnes espèces de noz coings. Nous auos ordonné & ordonnés à toz & chacuz lesdicts Receveurs, tant de noz deniers que de tous autres deniers publicqz, de receuoir en payement de noz subiectz esdictes provinces, toutes & chacunes

les espèces d'argent & de billon mentionnées cy deuât; & pour les pris dessusdicts, sans en faire ju-
cun refus ny difficulté, pendant ledict temps de
troys moys tant seulement.

SI DONNONS en mandement par ces
présentes, à noz amez & feauxx, les Generauix
de nostre Court des monnoyes, & aux Commissi-
faires deleguez pour l'execution des Ordonnanc-
es par nous faites nouvellement sur l'ordre &
reiglement de nosdictes monnoyes. Ensemble à
tous noz Baillifz, Seneschaulx, & leurs Lieute-
nans en nosdicts pays & provinces de Bourgoin-
gne, Champaigne, Lyônois, & Dauphiné. Que
nostre presente Ordinance ils facent lire, pu-
bler, & enregistrer en leurs sieges & iuridictiōs
respectiuement: Et apres par toutes les villes &
bourgs de leurs ressortz, à voix de trompe & cry
publicq, es idours de marché. Icelle garder & ob-
servient, facent garder & observer par tous noz
subiects, en punissant ceulx qui seront trouuez
contreuenants, de quelque estat, qualité & con-
dition qu'ils soyent, des peines & amèdes cy de-
uant declarées applicables dessus. Et ce
sans aucune dissimulation ne moderation d'icel-
les, sur peine de nous en respôdre en leurs noms
propres, ou cas qu'il sera trouué p[er] cy apres no-
tre dictte Ordinance n'auoir été gardée & obse-
rvée entierement selon nostre intention: Car
tel'est nostre plaisir.

En tenuoing de ce nous avons signé ces pre-
sentes

sentes de nostre propre main, & à icelles fait
mettre nostre sçel. Donné à Bloys le dixsepti-
ème iour d'Octobre, l'an de gracie mil cinq cens
soixante vnuze.

Et de nostre regne l'vnziesme.

Signé C H A R L E S.

Et sur le reply. Par le Roy en son conseil.
D O L V.

Et scellé sur double queūe du grand sçel en
cire jaune.

Et sur ledict reply est escript,

Leues, publiées, & enregistrées en la Cour des
monnoyes, le Procureur General du Roy en icelle
ce requerut, aux charges & déclarations contenues
en l'Arrêt de ladictte Cour du iour d'huy fait en la
Court des monnoyes Le seiziesme iour de Juillet,
l'an mil cinq cens soixante douze.

Signé de Brizac commis.

B

Extrait des registres de la Court des monnoyes.

SN V R les Lettres patentes du Roy, dōnées à Bloys le dixseptiesme iour d'Octobre dernier. Par lesquelles ledict Sieur a permis à ses subiectz des pay's & prouvinces de Champagne & Brye, Bourgōgne, Lyonnaise & Dauphiné, de prendre & recevoir à la piece l'vn de l'autre les especes de billon estrāgeres, qui ont cours contre les Ordonnances, pour les pris designez par lesdites lettres: & ce iusques à trois moys, à comptez du iour de la publication qui en sera faite en chacune principalle ville desdits pay's. Et ordonne à tous Receveurs, tant de ses deniers que de tous autres deniers publicqs, de recevoir en payement de sesdits subiectz, toutes & chacunes les especes mentionnées esdites lettres, pendant ledict temps de trois moys ratselement.

V E V P A R L A C O V R T lesdites Lettres, Arrest du Conseil privé du deuxiesme iour de Iuillet dernier, Signé Potier: Par lequel ledict sieur auroit déclaré, sur les rémonstrances à lui faites par ladiste Court, qu'il auroit pourvoient avoir à recevoir à la piece plusieurs des

especes desdites monnoyes de billon estrāgeres, au pris porté par nosdites Lettres. Par le moyen de l'obligation faicte par maistre Alexandre de la Tourrette, qui auoit promis de trouuer marchās qui s'obligeroient envers ledict Sieur, de retirer toutes lesdites especes qui seroyent entrées, tāt en ses receipts que autres de deniers publicqs: Conclusions du Procureur General du Roy tout considérē.

L A D I C T E C O V R T sans approuver la qualité de Presidēt, attribuée par lesdites lettres audict maistre Alexandre de la Tourrette, laquelle luy est dessendue de prendre, A ordonné & ordonne que lesdites Lettres serōt lēues, publiées & enregistrées. Et a declaré que les solz de guerre cy deuant forgez en Lorraine, ne seront comp̄is soubz le nom de carrolus du dict pay's, lesquels demoureront dès à present descriez pour billon. Et à la charge que les marchāns qui entreprendront de retirer lesdites especes, tant des Receveurs du dict sieur, que des deniers publicqs, se ront tenus de payer contant en bonnes especes ayans cours par l'Ordonnance du dict sieur, toutes les especes estrāgeres qui seront entrées esdites receipts, & icelles liurer incontinent aux maistres des monnoyes. Et pour obvier aux billonneurs & transports qui en pourroient estre faictz: Enjoint ausdits Receveurs du Roy, tant Generaulx que particuliers, & desdits deniers publicqs, Maistres des monnoyes, & mar-

chans, faire respectivement registres, & tenir pa-
pier de la qualite & quanité de toutes lesdites es-
pecies par eux receues & liurées, pour les repre-
senter toutes & quantes soys qu'il leur sera ordé-
né. Et pourront lesdits habitans desdits pays
pendant ledict temps de trois moys, porter si bo-
leur semble, lesdites especies descrites aux mai-
stres des monnoyes, ou changeurs, qui seront te-
nuz leur en bailler la iuste valleur, selon la suffi-
tation faicte par ladiete Court cy apres inferée.

Et apres lesdits trois moys, sont faites def-
fences à toutes personnes, de plus exposer ou re-
cevoir aucunes especies de bilion estrangères, sur
peine de confiscation d'icelles, à quelques som-
mes qu'ellés se puissent monter, & d'amende ar-
bitraire.

Faict en la Court des monnoyes, le seiziesme
jour de Juillet, l'an mil cinq cens soixante douze.

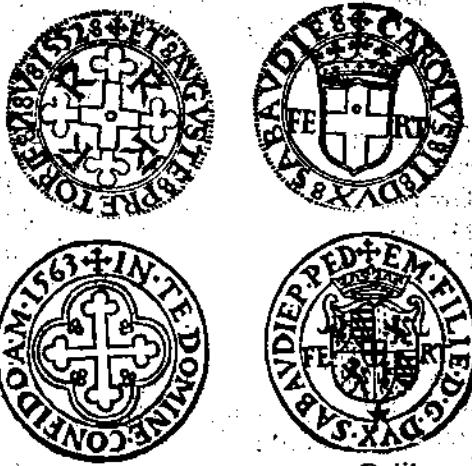
Signé De Brizac Commis.

Collation faicte.

Ensayt le pris que les

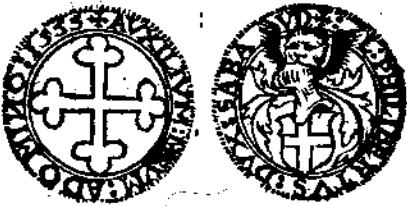
Maiſtres des Monnoyes & changeurs feront re-
nuz de donner au peuple des especes de bilion
estrangères qui s'exposent es duchez de Bour-
gongne, Comté de Champagne, Lyonnais, Dauphi-
nie, & Vermandois, & autres pays limitro-
phes de ce Royaulme, descrites par la présente or-
donnance, tous dechez de f'mes, fallaires de
change & autres frais deduictz.

Pieces de huit blancs de Sauoye, de differentes
fabrications, aux pourtraicts cy dessoubz figu-
rez.



B iii

Le marc vault
 L'once vij.six den.
 Legros xv.six den.
 Le denier i.six deniers obols
 viii deniers.
 Le Grain pite,tiers de pite.



Autres pieces de huit blancs, de Montferrat,
 aux pourtraictz cy dessouz:

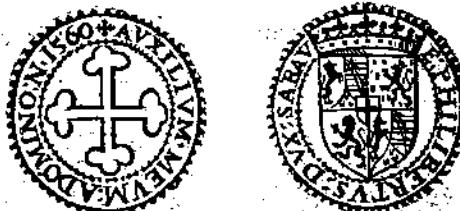


Le Marc vault
 L'once vij.six solz
 Le Gros xv.six solz
 Le Denier ij solz
 Le Grain viii deniers
 pite,tiers de pite.

Pieces de six blancs dudit pays de Sauoye,
 ayant vn timbre au dessus de l'escussion selon le
 pourtraict cy dessoubz:

Le Marc vault vii.l.xvij solz.
 L'once xix solz, iiij deniers.
 Le Gros ii solz, iiiij den. obo. pite semipite.
 Le Denier ix den. obo. semipite.
 Le Grain pite semipite.

Autres pieces dudit pays de Sauoye, sans timbre & aux armoiries escartellées au pourtraict cy dessoubz:



Le Marc vault vii.
 L'once xvij.six den.
 Le Gros iiif.ii den.pite

Le Denier
Le Grain

Aultres pieces de six blancz forgées à Geneue
au portraict cy dessouz.



viii den. ob. pite.
pite semipite.



Le marc vault
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

vij l.xiiij.s.
xvj. c. ix. deniers.
ij. s. j. d. semipite.
vij. d. pite semipite.
pite tiers de pite.

Nouueaux gros de Metz au portraict cy
deffoubz,



Le marc

Le marc vault
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

xij. ij. s.
xxvij. s.
iiij. s. j. d.
j. s. i. d.
ob tiers de pite.

Carolus de Sauoye de differentes fabrikations
au portraict cy deffoubz.



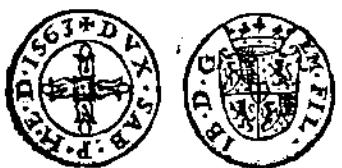
Le marc vault
L'once
Le gros

ij. l xvij. s.
ix. s. ix. d.
j. s. i. d. ob. semipites
C

Le denier
Le grain;

liij.d.ob.pite semipite.
pite

Aultres Carolus dudit pays de Sauoye for-
gez à la Valdoste au portraict cy dessoubz.



Le marc vault
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

vij.l.xij.f.
xvi.siiiij.d.ob.
ij.s.ob.
viij. d.pite.
pite tiers de pite.

Carolus de Montferrat.

Le marc vault
L'once
Le gros
Le denier
Le grain

vij.l.xij.f.
x.siiiij.d.ob.
i.siiiij.d.ob.
v.d.pite.
pite.

Carolus de Gencue aux pourtraictz cy
deffoubz.



Le Marc vault
L'once
Le Gros
Le Denier
Le Grain

C solz
xii f.vij den.
i.f.vi den.obol.pite.
vi den.pite.
pite.

Carrolus de Lorraine de diuerses fabrications
au pourtraict cy deffoubz.



C ii

Le Marc vault
Lonce
Le Gros
Le Denier
Le Grain

viii l. iii solz.
xx f. vi den.
iiii. vi den. obol. pite.
x. den. pite
obolle.



Aultres Carrolus dudit pays de Lorraine,
ayant l'escussion en oualle, au pourtraict cy des-
soubz.



Le Marc vault
Lonce
Le Gros
Le Denier
Le Grain

vii l. xiiii solz.
xix f. ii den. ob. pite.
ii f. iiiii den. ob. pite
ix. den. obole.
pite semipite

Aultres Carrolus dudit pays de Lorraine,
appellez solz de guerre, du milleziesme 1552. au
pourtraict cy ensuyuant.

Le Marc vault
Lonce
Le Gros
Le Denier
Le Grain

iii l.xviii solz.
ix. f. ix. den.
i f. ii den. obol. semipite
iiii den. ob. pite. semipite.
pite.

Carrolus de Bezancor au pourtraict
cy dessoubz.



Le Marc vault
Lonce
Le Gros
Le Denier
Le Grain

viii l. v. solz
xx. f. vii den. obol.
ii f. vii den.
x den. pite
obole.
C iij

Carrolus de Dole au pourtraict cy dessoubz.



Le Marc vault

Lonce

Le Gros

Le Denier

Le Grain

vii L. xv solz.
xix s. iii den. obole.

ii s. v den.
ix den. ob. pite.
pite semipite.

Carrolus de Metz au pourtraict cy dessoubz.



Le Marc vault

L'once

Le gros

Le Denier

Le Grain

ix L.
xxii s. vi den.
ii s. ix den. ob. pite.
xi den. pite
obole.

Aultres Carrolus de la dict'e ville de Metz, ayas
deux escussions aux costez d'un sanct Estienne.

Le Marc vault

Lonce

Le Gros

Le Denier

Le Grain

viii L.

xx solz.

ii s. vi den.

x den.

obole.

Carrolus forgez à Vic, ou il y a episcopus à la
legende, au pourtraict cy dessouz.



Le Marc vault

Lonce

Le Gros

Le Denier

Le Grain

viii L. v solz.

xx s. vii den. obole.

ii s. vii den.

x den. pite.

obole.

Blancs de Genève au pourtraict cy
dessoubz.



Blancs de Besançon au portraict cy
desfoubz.

Le Marc vault	iii l. xviii solz.
Lonce	ix s. ix den.
Le Gros	i s. ii den. obol. semipite.
Le Denier	iii den. ob. pite semipite.
Le Grain	pite.



Blancs de Lorraine de l'ancienne fabrication,
soubz le nom d'Anthoine.

Le Marc vault	vi l. ix solz.
Lonce	xvi s.i den. obole.
Le gros	iiii s. pite.
Le Denier	viii den.
Le Grain	pite semipite.



Le Marc vault	iii l. vi solz.
Lonce	x s. ix den.
Le Gros	i s. iiiii den. semipite.
Le Denier	v den. pite semipite.
Le Grain	pite. Blancs

Le Marc vault	cxvij.s.
Lonce	xvij.six.d.
Le Gros	i.s.x.d.semipite.
Le Denier	vij.d.pite semipite.
Le Grain	pite.



Blancs de Dole au portraict cy desfoubz.

Le Marc vault	cvi.s.
Lonce	xiii.sij.d.
Le Gros	i.l.vij.d.ob.pite semipite.
Le Denier	vij.d.ob.semipite.
Le Grain	pite.

D

Blancs de Vic aux pourtraictz cy dessoubz:



Le Marc vault

Lonce

Le Gros

Le Denier

Le Grain

iii l. viii solz.
xi solz,
i f. iii den. ob.
v den. obole.
pite.

Blancs d'Avignon, dict pierroux, au pour-
traict cy dessoubz.



Le Marc vault

Lonce

Le Gros

Le denier

Le Grain

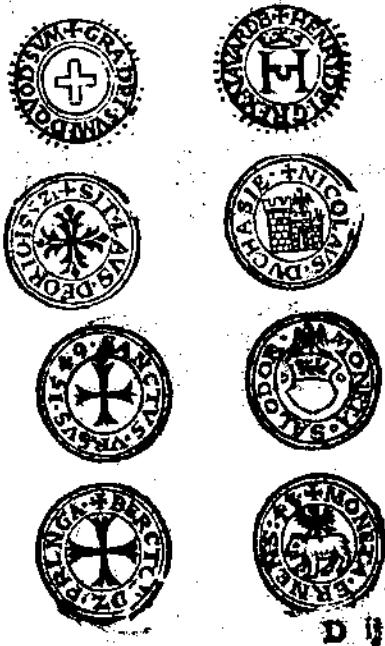
iii l. xiii solz.
ix. f. i den. obole.
i f. i den. obole.
iii den. obole.
pite.

Le Marc vault
Lonce
Le Gros
Le Denier
Le Grain

Quarts de Sauroye.

xxxiii solz.
iii f. i den. ob.
vi den. pite.
ii den.
tierz de pitez

Liardz de Bearn, à 1 h, Fribourg, Salcurre &
Berne, meslez ou à part au pourtraict cy des-
soubz.



Le Marc vault
L'once
Le Gros
Le Denier
Le Grain

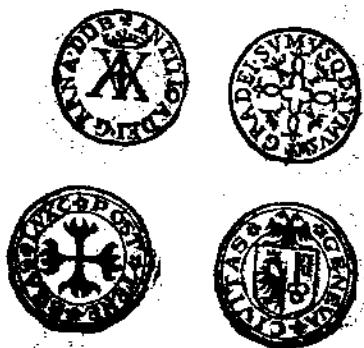
Ixxi solz.
viii s.x. den. obole.
i s.i den. pite.
iiii den. obol.
ii tiers de pite.

Liard de Dole.

Le Marc vault
L'once
Le Gros
Le Denier
Le Grain

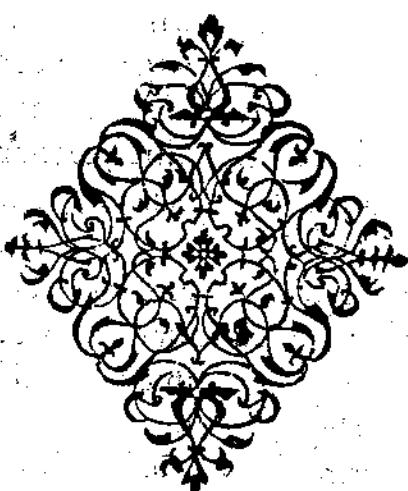
iii l.viii solz.
viii s.vi den.
i s. ob. pite.
iiii den. pite.
iiij grains quart.

Liardz dudit Bearn ayant A & I en denisez
Ensemble ceux de Metz, Genesue & Vauillars
meslez ou à part aux portraictz cy dessoubz.



Le Marc vault
L'once
Le Gros
Le Denier
Le Grain

xlvij. solz.
vj.s.
ix.d.
ijj. d
semipite.



Extrait du priuilege du Roy.

P A R L E T T R E s patentés données à Paris le dernier iour du mois de Iuliet mil cinq cens soixante & dix , Signé Seguier, enregistrées en la court de Parlement de Paris , Signé du Tillet. Et par autres lettres de declara-
tion & vouloir de son intention, données à Paris le troisiesme iour de Septembre mil cinq cens soixante & dix , Signé le R O Y : & par deux arrestz & lettres patentés données lvn à Paris le sixiesme iour de May , & à Bloys le vingt septiesme d'Aoust l'an cinq cens septante vn.

Il est permis à Jean Dallier libraire en ceste ville de Paris , imprimer ou faire imprimer toutes & chacunes les ordonnances, crys, descrys, arrests, iu-

gemens, & tout ce qui concerne la faict des monnoies faites ou à faire, par lesquelles il veut & enté qu'autre que luy ne les puisse imprimer ou faire imprimer sans son congé & consentement. Et defend ledit Seigneur tres-expressemēt à tous Libraires, Imprimeurs & autres de ce Roiaume, les imprimer ou faire imprimer, faire tailler, pour traire, pocher ne grauer aucunes figures desdites monnoies, tant de France qu'estrāgeres sur peines de confiscation de tout ce qui sera trouué auoir été imprimé, taillé, poché, graué & vendu, ensemble les figures, charaeteres, presses & autres ustencilles, & d'amende arbitraire, & de tous despens, dommaiges & interests enuers ledit Dallier , ainsi que plus à plain est contenu en ses lettres de priuilege.